

LA COMMUNICATION JUDICIAIRE DANS LES JURIDICTIONS DE KINSHASA. CONTEXTES LINGUISTIQUES ET EXTRALINGUISTIQUES

Par

Willy KUZAMBA KIABWA

Chef de Travaux et Doctorant à la Faculté des Lettres et Sciences humaines

RÉSUMÉ

S'inscrivant dans une perspective interdisciplinaire, cette étude implique la linguistique interactionnelle, la sociolinguistique interactionnelle, la pragmatique de la communication, la sociologie du langage et l'ethnographie de la communication.

En abordant la communication judiciaire qui est à la fois une communication linguistique et interactionnelle, l'auteur a circonscrit les contextes dans lesquels elle s'effectue. Si les contextes linguistiques et sociolinguistiques favorisent l'emploi des langues et les relations entretenues par leurs usagers en procédure judiciaire, les contextes juridiques et judiciaires font intervenir les textes juridiques, les procès en audience publique, les actes judiciaires ou juridictionnels posés par des personnes mieux identifiées qui jouent des rôles importants dans l'action judiciaire.

Tous ces éléments concourent à l'efficacité d'une communication judiciaire contextualisée et ritualisée. Ainsi, dans les juridictions judiciaires de Kinshasa, le droit est dit dans un contexte plurilingue et interculturel spécifique, dans le respect strict des lois qui régissent la justice congolaise.

Mots-clés : *Communication judiciaire, communication linguistique et interactionnelle, interactions verbales, contextes linguistiques et sociolinguistiques, contextes juridiques et judiciaires, procédure judiciaire.*

ABSTRACT

From an interdisciplinary perspective, this study involves interactional linguistics, interactional sociolinguistics, communication pragmatics, sociology of language, and communication ethnography.

In addressing court communication, which is both linguistic and interactional communication, the author has circumscribed the contexts in which it takes place. If linguistic and sociolinguistic contexts favor the use of languages and the relations maintained by their users in judicial proceedings, legal and judicial contexts involve

legal texts, trials in public hearings, and judicial or jurisdictional acts performed by better-identified persons who play important roles in judicial action.

All these elements contribute to the effectiveness of contextualized and ritualized judicial communication. Thus, in the judicial jurisdictions of Kinshasa, the law is said in a specific multilingual and intercultural context, in strict compliance with the laws that govern Congolese justice.

Keywords: Judicial communication, linguistic and interactional communication, verbal interactions, linguistic and sociolinguistic contexts, legal and judicial contexts, judicial procedure.

INTRODUCTION

Ce texte est le résultat des recherches que nous avons entreprises dans le cadre de la thèse de doctorat intitulée *la communication judiciaire dans les cours et tribunaux de Kinshasa. Etude sociolinguistique des interactions verbales et des stratégies langagières*. Cette étude s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire, elle implique la linguistique interactionnelle ou la sociolinguistique interactionnelle, la pragmatique, la sociologie du langage et l'ethnographie de la communication. Elle procède à l'analyse qualitative des données issues des enquêtes que nous avons menées dans quelques cours et tribunaux de la ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Le contexte est un élément capital qui détermine la communication judiciaire. Celle-ci se réfère toujours à un fait, à un évènement, à un acte judiciaire ou juridictionnel, à une infraction, à un contentieux quelconque, à un conflit etc. En procédure judiciaire, l'audience publique constitue le contexte dans lequel interviennent les acteurs mieux identifiés et au cours duquel s'effectuent des interactions verbales.

La communication judiciaire est contextualisée. Elle se réalise dans un environnement légal sécurisé et prend en compte les modalités d'ordre linguistique, sociolinguistique, juridique ou judiciaire et socio-culturel. Selon Jhon Gumperz¹ « la notion de *contextualisation* doit être comprise en référence à la théorie de l'interprétation qui repose sur deux hypothèses :

1° en situation de communication, l'interprétation de tout énoncé est toujours une question d'inférence, celle-ci repose sur les présupposés. Elle est d'ordre conjecturel et non assertif dans la mesure où elle implique des tentatives d'évaluation de la communication ;

¹ J. GUMPERZ, *Sociolinguistique interactionnelle. Une approche interprétative*, Paris, L'Harmattan, 1989, p.211.

2° en s'inscrivant dans un processus conversationnel, les interprétations sont en fait le fruit d'une collaboration et se trouvent contraintes par des considérations de conduites conversationnelles, d'agencement conversationnel et de négociation conversationnelle.

Dans cet article, nous décrivons les contextes linguistiques et extralinguistiques dans lesquels se déroule la communication judiciaire, en procédure judiciaire.

I. LES CONTEXTES LINGUISTIQUES

Le contexte linguistique de la République Démocratique du Congo est très complexe, il est comparé à une mosaïque des langues. L'Atlas linguistique de la République Démocratique du Congo² estime à 221 le nombre des langues parlées sur l'étendue du territoire national. La situation sociolinguistique de ce pays est aussi qualifiée d'hétérogène. Cette hétérogénéité linguistique est caractérisée par la coexistence de langues vernaculaires et véhiculaires congolaises auxquelles « vient s'ajouter le français dont la pratique, héritée de la période coloniale, est de rigueur dans tous les secteurs importants de la vie nationale. Langue d'importation et de culture non africaine se superposant en tant que langue officielle, à l'ensemble des langages autochtones, le français joue un rôle non négligeable dans la dynamique communicationnelle en République Démocratique du Congo comme dans nombre de pays africains dits « francophones »³.

L'abondante littérature sur la situation sociolinguistique de la RDC confirme l'existence d'un plurilinguisme « individuel » et d'un plurilinguisme « collectif » dont la gestion a toujours été et continue à être au centre des discussions dans le milieu politique et dans le milieu scientifique congolais. L'espace sociolinguistique congolais a déjà fait l'objet de maintes études.

Il s'agit notamment de :

- l'inventaire établi, en 1988, par Nyunda ya Rubango⁴ qui mentionne 143 articles et thèses de doctorat. Mais il faut ajouter à ces titres déjà parus des mémoires de licence et ce que la dernière décennie du XX^{ème} siècle a pu produire. Tous ces ouvrages décrivent le multilinguisme congolais, le métissage linguistique issu des contacts de langues et, de plus en plus, le vocabulaire que créent de nouveaux groupes sémiotiques qui naissent dans l'univers socioculturel de Kinshasa (vocabulaire politique, syndical, religieux, etc.) ;

² Atlas linguistique de la République Démocratique du Congo, Edition révisée, 2010, Editions du CERDOTOLA, 2011.

³ NGALASSO, M.M., « Etat des langues et langues de l'Etat au Zaïre », in *Politique africaine* n°23, 1986, p.10

⁴ NYUNDA Ya RUBANGO, *Guide bibliographique*, inédit, Lubumbashi, 1988.

- recherches de Nyembwe-Ntita (1981)⁵ et (1988)⁶ ; de Sesepe N'Sial (1990)⁷ et (2009)⁸ qui ont décrit, à fond, les grandes orientations et perspectives des études sociolinguistiques en République Démocratique du Congo ;
- travaux réalisées par Matangila Ibwa⁹ (2004) sur les enjeux de la communication dans les églises de réveil à Kinshasa ;
- travaux réalisés par Willy Kuzamba Kiabwa (2005-2006)¹⁰ sur la communication judiciaire à Kinshasa. Etude sociolinguistique de la dynamique des langues et des interactions verbales.

De façon générale, la situation sociolinguistique de la R.D.C. révèle effectivement une stratification et une complémentarité de trois groupes de langues et variétés linguistiques. Cette stratification assigne à chaque ensemble une fonctionnalité bien déterminée. « L'importance réelle de chacune de ces langues doit être appréciée non pas seulement en fonction de l'étendue du territoire qu'elle occupe, mais aussi au regard d'autres paramètres tels que le nombre des locuteurs, la répartition sociologique de ces locuteurs, la fréquence d'utilisation de la langue ainsi que les fonctions concrètes qu'elle exerce dans la société. Ces éléments qui fondent le statut social d'une langue doivent à leur tour être confrontés au statut juridique attribué à chaque langue par le législateur qui, seul, détermine la politique linguistique d'un pays »¹¹. Selon Bayona Ba Meya¹², en procédure judiciaire, la liberté est garantie au prévenu de s'exprimer dans la langue de son choix devant les juges, l'officier du ministère public et l'officier de police judiciaire. Il pose la problématique d'une législation en matière d'utilisation des langues nationales dans la procédure judiciaire en République Démocratique du Congo.

⁵ NYEMBWE NTITA, T., *Le français et les langues nationales au Zaïre, problématique d'en approche sociolinguistique*, thèse de doctorat en philosophie et lettres, université catholique de Louvain-La-Neuve, 1981 (Inédite).

⁶ NYEMBWE NTITA, T., *Le comportement des Zaïrois usagers du français, la francophonie au Zaïre*, Lubumbashi, éd, Impala, 1988, pp.117-131.

⁷ SESEP, N., *Langage, normes et répertoire en milieu urbain africain L'indoubill*, Québec, URB, 1990.

⁸ SESEP, N., *La politique et les langues. De l'Etat Indépendant du Congo à la Troisième République*, Paris, L'Harmattan, 2009.

⁹ MATANGILA, I., *Les enjeux de la communication dans les églises de réveil à Kinshasa, Essai d'analyse d'un discours religieux en milieu diglossique*, thèse de doctorat en Langue de Littérature Françaises, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Kinshasa, 2004 (Inédite).

¹⁰ KUZAMBA, K., *Langues et communication judiciaire à Kinshasa. Etude sociolinguistique de la dynamique des langues et des interactions verbales au Parquet de Grande Instance de Matete*, Mémoire de D.E.S en Langue Littérature Françaises, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Kinshasa, 2005-2006 (Inédit).

¹¹ NGALASSO, M.M., *op. cit.*, pp.10-11.

¹² BAYONA ba MEYA, « Propos sur l'utilisation des langues nationales en procédure judiciaire », *Linguistique et Sciences Humaines*, Vol. 27, n° spécial, 1987, pp.156-167.

Pour sa part, Likulia Bolongo¹³ dépasse la sphère de la seule question d'utilisation des langues nationales et s'intéresse à la communication linguistique au sein de la justice militaire. Selon lui, la situation dans laquelle se trouvent les justiciables militaires influence positivement la qualité de la communication judiciaire. Celle-ci est non seulement le gage d'une certaine probité de la langue et du langage, mais aussi la garantie d'une distribution saine et humaine de la justice. Car le justiciable militaire connaît le règlement militaire et la loi qui le régit, lesquels lui ont été exposés et expliqués au moment de son enrôlement et sont traduits dans la langue de communication de l'armée, le lingala.

Actuellement, bien que la Constitution du 18 février 2006 réserve l'alinéa sept de son article premier aux langues en présence sur le territoire national, aucune disposition pratique n'est prise en fonction de la gestion officielle du plurilinguisme en RDC. Donc, aucune loi ne régleme de manière systématique les usages linguistiques dans divers domaines de la vie nationale. Le statu quo demeure et les spéculations se poursuivent encore, tant dans le camp des linguistes que dans celui des hommes politiques.

A ce stade du débat sur l'utilisation des langues en RDC, la question est de savoir s'il faut ou non choisir une ou plusieurs langues destinées à exercer pleinement la fonction officielle, en remplacement du français ou en concurrence avec lui. Nous estimons que la prise en compte des aspects extralinguistiques apportera un éclairage en cette matière, surtout le rôle que jouent les langues en procédure judiciaire, afin de rendre efficace la communication judiciaire.

II. LES CONTEXTES EXTRALINGUISTIQUES

Il s'agit des contextes juridiques ou judiciaires et socio-culturels qui déterminent les contours de la communication judiciaire dans lesquels le droit est dit en République Démocratique du Congo. Car, « dire le droit dans un contexte plurilingue et interculturel » nous préoccupe dans cette étude transversale et interdisciplinaire qui aborde, outre les questions exclusivement linguistiques ou sociolinguistiques, celles relatives au droit, à la sociologie du langage, à l'ethnographie de la communication et à l'analyse du discours.

2.1. Le contexte juridique et/ou judiciaire

Le contexte juridique met en évidence les différents textes auxquels se réfèrent les cours et tribunaux pour dire le droit. Outre la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 qui consacre quelques

¹³ LIKULIA, B., Utilisation des langues nationales au sein de la justice militaire, *Linguistique et Sciences Humaines*, Vol. 27, n° spécial, 1987, pp.168-171.

articles au pouvoir judiciaire, tout un arsenal des textes légaux et juridiques régissent l'appareil judiciaire congolais et déterminent l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et des juridictions militaires. Nous retenons à titre illustratif les lois ci-après :

- 1° la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant Organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;
- 2° la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;
- 3° la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 ;
- 4° la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- 5° le Décret n°11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants ;
- 6° la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 5 février 2011 ;
- 7° la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 8° la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- 9° la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

En plus des lois classiques, Bayona Ba Meya¹⁴ signale que la justice congolaise prend en compte les lois coutumières. Le droit coutumier intervient dans l'action judiciaire pour rendre une justice équitable. Ainsi, la communication judiciaire a ses fondements à la fois dans le droit classique et dans le droit coutumier.

Trois moments importants contextualisent la communication judiciaire, en procédure judiciaire : lors de l'interrogatoire, lors de l'instruction du dossier et pendant l'audience publique. A ce trois s'ajoutent les autres circonstances comme les enquêtes judiciaires, les descentes sur le terrain lors des perquisitions, les échanges hors audience, les visites, les conférences et les ateliers de renforcement des capacités du personnel judiciaire ...

1° Lors de l'interrogatoire

Le justiciable qui vient déposer sa plainte est soumis à l'interrogatoire auprès d'un magistrat qui prend note de toutes les déclarations et les consigne dans un procès-verbal signé avec le déclarant, après en avoir fait la lecture. Ce

¹⁴ BAYONA ba MEYA, *op. cit.*, pp.156-167.

document déclenche toute la procédure judiciaire. Lorsque la plainte a été reçue, le parquet convoque pour la comparution les personnes citées pour qu'elles soient aussi verbalisées. Un procès-verbal d'audition est établi à cet effet et signé par les intéressés. L'officier du ministère public prendra soin de constituer les dossiers judiciaires à transmettre aux juridictions compétentes pour la suite de la procédure judiciaire.

La loi accorde la liberté aux intervenants (justiciables, témoins et autres) de s'exprimer dans la langue de leur choix. Notre enquête révèle que le français est utilisé dans une proportion de 61,32% d'occurrences lors de l'audition des prévenus ou des témoins. Il est suivi par le lingala (avec 23,58% d'occurrences), le ciluba (11,3 2% d'occurrences), le kikongo (2,83% d'occurrences) et le swahili (0,94% d'occurrences). Aucune langue vernaculaire n'est utilisée lors de l'audition des personnes concernées.

Devant l'officier du ministère public, le plaignant déclare en français les faits vécus en indiquant de manière claire les circonstances de sa détention :

« Autorisez-moi de vous détailler la situation telle que cela s'est passé. Samedi, le 12 octobre 2004, à 9 heures, j'étais au service en train de travailler à la phonie. J'ai vu monsieur X qui cherchait le chef d'agence. Je lui ai dit que c'était moi. Il a voulu me parler et je lui ai dit de m'attendre puisqu'il n'y avait personne pour me seconder. En fait, monsieur X me cherchait pour comparaître au commissariat de la police pour un problème que je ne connaissais pas. On va me détenir arbitrairement, sans être entendu » (Audition d'un plaignant au parquet de grande instance de Kinshasa/Matete).

Un autre plaignant auditionné au parquet près le tribunal de grande instance de Kalamu déclare ce qui suit en français :

Question : *Quel est l'objet de votre présence au Parquet ?*

Réponse : *Je viens porter plainte contre monsieur Y et son groupe pour coups et blessures à ma personne. Ils ont perpétré une attaque contre toute notre famille pendant la nuit.*

Question : *Avez-vous des antécédents judiciaires connus ?*

Réponse : *Non.*

Question : *Que poursuivez-vous en justice ?*

Réponse : *Que justice soit faite et que je sois dédommagé pour coups et blessures dont je suis victime.*

Question : *Avez-vous autre chose à ajouter ?*

Réponse : *Non (Audition d'un plaignant au parquet de grande instance de Kinshasa/Kalamu).*

Lors de cette audition, l'officier du ministère public et le plaignant utilise le français comme l'unique langue de communication, la compréhension est assurée ; l'expression est claire, précise et concise. La tâche du magistrat est facilitée par la langue de communication, on n'a pas besoin de trop insister sur des faits incompréhensibles et de traduire la déclaration faite en langue congolaise. De la sorte, le procès-verbal de l'audition est rédigé en français. Celui-ci est à la fois la langue de la communication orale et écrite au parquet.

Lorsqu'une langue nationale est utilisée lors de l'audition, les déclarations des intervenants mis en jeu sont traduites en français et consignées dans des procès-verbaux exclusivement rédigés en français. Dans cette énonciation, la plaignante a choisi le lingala pour s'exprimer librement et indiquer l'objet de l'accusation (le vol de ses bijoux):

Question : Quel est l'objet de votre présence ici au parquet ? (en lingala : Po na nini oyei awa na Parquet ?)

Réponse : *Ya liboso mbote. Ngai madame X naye epai na bino kofunda monsieur Y po na likambo ya bijoux na ngai. Ezali chainette moko na biloko ya matoyi mibale ya wolo. Nazali na likambo mosusu te. Nasuki wana* (Audition d'une plaignante au parquet de grande instance de Kinshasa/N'djili).

Traduction :

« Pour commencer : bonjour. Moi madame X, je viens auprès de vous porter plainte contre Monsieur Y qui m'a volé mes bijoux. Il s'agit d'une chaînette et de deux boucles d'oreille en or. Je n'ai pas un autre problème. J'ai terminé par ici » (Audition d'une plaignante au parquet de grande instance de Kinshasa/N'djili).

2° Lors de l'instruction

Il s'agit aussi bien de l'instruction préparatoire que de l'instruction à l'audience. L'instruction des dossiers judiciaires se fait en français (91,2% d'occurrences) et en lingala (8,7% d'occurrences).

Lors de l'instruction du dossier judiciaire d'un prévenu au parquet près le tribunal de grande instance de N'djili, l'Officier du ministère public écrit ce qui suit : « L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois de septembre, devant nous X, Officier du ministère public, près le tribunal de grande instance de N'djili, nous trouvant dans notre cabinet, a comparu le nommé Y, de nationalité congolaise né à Kikwit le 20/02/1975, fils de... (en vie) et de... (décédée), commerçant, marié, originaire du village Kilundu, territoire de Bulungu, District de Kwilu, Province du Bandundu, domicilié sur l'avenue... Quartier Mapela, Commune de Masina ; lequel répond à nos questions en lingala, langue de son choix, en ces termes (propos traduits en français) :

Question : Pourquoi êtes-vous venu au parquet ?

Réponse : Je suis venu porter plainte contre Monsieur Z qui m'a escroqué ma marchandise.

Question : Que désirez-vous ?

Réponse : Je veux qu'il restitue ma marchandise ou qu'il paie en contre-valeur.

Question : Avez-vous un mot à ajouter ?

Réponse : Que justice soit faite et que j'entre dans mes droits. Que Monsieur Z soit convoqué et entendu ici au parquet. » (**Procès-verbal judiciaire**).

Le dossier judiciaire est rédigé en français pour être transmis au tribunal de grande instance de N'djili. Une copie est conservée dans les archives du parquet pour un usage futur en cas de nécessité.

Le français et le lingala sont utilisés dans la rédaction des convocations tandis que des documents tels que les « ordres d'incarcération » sont rédigés par l'officier du ministère public en français :

« Nous, X, Officier du Ministère Public près le Parquet de Grande Instance de Matete, ordonnons l'incarcération provisoire du nommé Y, prévenu de coups et blessures. Le présent ordre est applicable durant 15 jours à compter de sa mise en exécution, après quoi, il devra être mis en liberté sauf décision judiciaire à intervenir, tant pour la levée anticipée dudit ordre que pour prorogation et dans ce dernier cas pour un mois au plus » (**Ordonnance judiciaire**).

Ainsi, tout dossier instruit constitue une pièce judiciaire importante qui nécessite la relecture du document établi afin que le comparant en prenne connaissance et le signe pour authentification des faits relatés. Cette pratique judiciaire est conforme à la disposition de l'article 7 de la loi Fondamentale du 17 juin 1960 qui stipule que tout inculpé a le droit notamment d'être informé dans une langue qu'il comprend, de la nature de la cause de l'accusation portée contre lui et peut se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Ce qui implique que, lorsque le magistrat traite des procès-verbaux de comparution, l'usage est de les acter en français, langue officielle de la justice congolaise.¹⁵

Pour mieux être compris, le magistrat utilise une expression simple, claire, précise et concise, compréhensible par tous. Cette manière de simplifier le langage judiciaire contribue à l'amélioration de la communication judiciaire.

¹⁵ RUBBENS, A., *Le droit judiciaire congolais, l'instruction criminelle et de procédure pénale*, Tome III, Bruxelles, Larcier, 1965, p.68.

3° Pendant l'audience publique

En pleine audience, la situation de communication se fonde sur la coordination de la parole et relève du système d'échanges linguistiques considéré comme une *micro-organisation* où chacun parle à son tour¹⁶.

La parole n'est pas attribuée de n'importe quelle façon, elle est coordonnée par le juge président qui assure la police du débat

Pendant l'audience, le juge président est le coordonnateur de la parole, il est le locuteur légitime qui distribue la parole aux intervenants et qui peut la leur retirer, il ouvre et clôture les débats, instaure et garantit la communication afin que l'ordre soit établi et que le procès se déroule normalement.

Pour une communication efficace, la coordination de la parole devra être bien assurée afin de permettre aux intervenants d'exposer librement leurs problèmes, de défendre leur cause et d'argumenter pour convaincre les juges. Tel est le cas de cet extrait en audience publique se déroulant, en foraine, où le juge président impose l'usage du terme « renseignant » au prévenu Général Jhon Numbi, malgré la contestation des avocats de la défense qui le considèrent comme le principal accusé dans l'affaire Chebeya. Il retire la parole à l'un des avocats en s'exprimant comme suit : « En vertu du pouvoir dont je suis investi, je vous retire la parole et vous demande de regagner votre place ». (Procès Chebeya 2010).

4° Dans les autres circonstances

Par autres circonstances, il faut entendre les situations de communication dans lesquelles sont employées les langues dans les cours et tribunaux de Kinshasa. Il s'agit, par exemple, des enquêtes judiciaires, des perquisitions, des contacts téléphoniques, des visites effectuées au bureau par des amis ou des membres de familles, des conversations libres, des échanges des points de vue et des salutations.

Dans de telles circonstances, ce sont surtout les visiteurs qui déclenchent la conversation et qui imposent la langue de la communication. Toutefois, il a été observé que la personne visitée ou contactée provoque le changement de la langue après la salutation en français ou en une langue nationale (utilisée par le visiteur), comme dans cette conversation (entre un magistrat et un visiteur) :

Visiteur : Mbote (bonjour) ! Monsieur le magistrat.

Magistrat : Bonjour ! Quel bon vent vous amène ici ?

Visiteur : Ça fait longtemps que nous nous sommes vus.

¹⁶ BAYLON, C., *Sociolinguistique, société, langues et discours*, 2^{ème} édition, Paris, Nathan, 1996, p.225.

Magistrat : *Au fait, avez-vous eu l'occasion de rencontrer notre ami Kalonji?*

Visiteur : *Vous savez ! Notre ami a voyagé pour la France. Mais de quelle manière ? Il était à la remorque de sa femme. Celle-ci a pu profiter d'une occasion propice. Il fallait vendre leur parcelle et l'argent obtenu leur a permis de quitter Kinshasa.*

Magistrat : *Qu'est-il devenu au juste ?*

Visiteur : *Je ne sais.*

Magistrat : *Et vous avez été embauché quelque part ?*

Visiteur : *Non ! Je suis encore en train de courir derrière le travail qui ne vient toujours pas. Tout est en panne au pays.*

Magistrat : *J'aimerais te rencontrer prochainement. A présent, j'ai des dossiers à traiter. Un week-end vous arrangera.*

Visiteur : *Merci. Mais, je suis chômeur. Comprenez ! Je dois parcourir une longue distance.*

Magistrat : *Tiens ! C'est pour le billet du bus. » (Visite accordée à un ami par un magistrat du parquet de grande instance de Kinshasa/Matete)*

Lors des visites, les interlocuteurs ont la possibilité d'opérer un choix libre de la langue de communication, surtout quand plus de deux personnes participent à la conversation. Mais, de façon générale, c'est le français qui est la langue de la communication écrite et orale dans les cours et tribunaux de Kinshasa. Tandis que, dans la communication orale, les langues congolaises, surtout les quatre langues nationales (le lingala, le ciluba, le kikongo et le kiswahili) sont les plus utilisées. Les échanges se font librement entre les personnes qui s'identifient comme ressortissants d'une contrée du pays et locuteurs des langues en présence.

Cette communication est rendue possible par le fait qu'à chaque niveau, les contacts entre ces juridictions judiciaires s'effectuent normalement entre les parquets près les tribunaux de paix et ceux-ci, entre les parquets près les tribunaux de grande instance et ceux-ci. L'échange des dossiers rédigés en langue française confirme l'existence de la communication judiciaire au sein des juridictions judiciaires de Kinshasa. Le lingala est fréquemment utilisé dans la communication orale.

La loi accorde aux justiciables la liberté de choix de la langue à utiliser lors de l'audition en pleine audience publique. Le ministère public recourt généralement à la langue française lorsqu'il verbalise un prévenu qui accepte de s'exprimer en français. Il utilise le lingala lorsque le prévenu a opéré

librement le choix de cette langue. Dans ce cas, l'échange est facile. Mais, les procès-verbaux d'audition sont rédigés en français ; certaines copies sont transmises aux juridictions compétentes en la matière pour examen et suivi du dossier judiciaire.

La communication judiciaire est à la fois orale et écrite. Les personnes qui comparaissent devant les magistrats ou devant le ministère public s'expriment dans la langue de son choix oralement, l'agent verbalisateur transcrit ces déclarations en français. Après cette audition, le procès-verbal est lu en présence des prévenus et des témoins pour le signer ensemble, avant de le transmettre à la juridiction compétente.

Le ministère public intervient en amont de l'action judiciaire qui se poursuit à d'autres instances judiciaires, les juges eux agissent en aval de cette action qui se termine par un jugement. La communication entre diverses instances judiciaires se réalise en français et dans les langues congolaises.

Le contexte socio-culturel dans lequel se déroule la communication judiciaire a également attiré notre attention dans cette étude.

2.2 Le contexte socio-culturel

Le contexte interculturel et plurilinguistique dans lequel est dit le droit en République Démocratique du Congo influe sur la communication judiciaire. Kinshasa, sa capitale, est une ville cosmopolite qui héberge des populations congolaises appartenant à plus de 250 ethnies ou tribus enregistrés et des populations étrangères qui ont fait de ce pays leur deuxième patrie. Elle est caractérisée par le brassage des cultures et l'émergence des mariages mixtes, dans le strict respect des lois coutumières. La diversité ethnico-culturelle est en interaction avec la pratique judiciaire dans les cours et tribunaux, intégrant ainsi les faits sociaux et culturels.

A titre illustratif, l'étude a retenu le jugement ci-après rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema sur une affaire coutumière, se référant aux coutumes Bahumbu :

« La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil et coutumière du greffe du tribunal de céans sous le numéro 0092/II, fut fixée à l'audience publique du 26 mai 2003 à laquelle le demandeur et le défendeur comparurent non assistés de conseil, le tribunal se déclare non saisi à l'endroit du défendeur car ce dernier refusa de comparaître volontairement ; la cause est remise au 2 juin 2003 afin d'assigner le défendeur. A l'appel de la cause à l'audience susmentionnée, seul le demandeur comparut sur remise contradictoire tandis que le défendeur ne comparut pas faute d'assignation d'une part et d'autre part le tribunal étant irrégulièrement composé, l'audience publique est renvoyée au 14 juin 2003 afin d'assigner le défendeur. Par l'exploit de l'huissier, en date du 4 juin 2003, le requérant fit donner assignation au défendeur à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2003. A l'appel de la cause à

cette audience susmentionnée, les deux parties comparurent non assistées de conseil, le tribunal se déclara saisi et constata l'irrégularité de sa composition, la cause fut remise contradictoirement à l'audience publique du 15 juin 2003. A l'appel de la cause à cette audience susmentionnée, les deux parties comparurent sur remise contradictoirement, suite à la mort d'un de ses juges assesseurs, la cause fut remise contradictoirement à l'audience publique du 17 juin 2003. A cette audience à l'appel de la cause, les deux parties comparurent comme supra, la cause fut remise contradictoirement à l'égard de toutes les parties en vue de permettre aux juges assesseurs de prendre connaissance du dossier ; ainsi la cause fut remise au 23 juin 2003. A l'appel de l'audience susmentionnée, toutes les parties comparurent comme supra sur remise contradictoire. Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, la cause fut remise contradictoirement à l'égard de toutes les parties pour audition des témoins à l'audience publique du 14 juillet 2003. Vu les audiences successives de 14,17 et 31 juillet 2003, et celle de la descente sur les lieux, auxquelles les parties comparurent ainsi que les témoins. Vu l'instruction de la cause faite à ces audiences et l'audition des témoins, la cause fut remise contradictoirement à l'audience publique du 10 août 2003. Vu l'audience publique du 20 août 2003 à laquelle les deux parties comparurent sur remise contradictoirement. Vu l'instruction de la cause faite à cette dernière audience ; où le demandeur et le défendeur en leurs conclusions conformes. Sur ce, le tribunal déclara clos le débats et prit la cause en délibéré pour son jugement dans le délai légal. Vu l'audience de ce jour du 25 novembre 2003, à laquelle aucune des parties ne comparut, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, prononça le jugement suivant : attendu que l'action initiée par le demandeur tend à voir le tribunal de céans condamner le défendeur du chef d'usurpation de son pouvoir coutumier, d'annuler la décision prise illégalement par le Bourgmestre de la commune de Mont-Ngafula en faveur du défendeur sans suivre la procédure ; où, les parties en leurs moyens de défenses présentées par chacune d'elles ainsi que l'enquête du tribunal et les pièces versées au dossier ; vu les coutumes Bahumbu et celle évoluée de la ville de Kinshasa. Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, reçoit l'action du demandeur telle qu'initiiée et la déclare entièrement fondée, reconnaît à ce dernier le droit d'accéder au pouvoir coutumier de la localité de Lutendele en qualité de chef coutumier et de terre héritée de ses ancêtres » (Jugement, affaire coutumière, enregistré sous n° RC.0092/II au tribunal de paix de Kinshasa-Ngaliema).

De ce qui précède, il y a lieu de noter que, quels soient les contextes, la loi impose aux magistrats, aux agents administratifs de greffe ainsi qu'aux avocats ou défenseurs judiciaires le respect strict de la doctrine juridique et l'application correcte des textes, sans oublier les coutumes des personnes concernées surtout en matière de mariage (cf. Code de la famille).

CONCLUSION

La communication judiciaire est à la fois une communication linguistique et interactionnelle. Elle est contextualisée et ritualisée. L'accent porte essentiellement sur les contextes linguistiques et extralinguistiques d'emploi des langues en procédure judiciaire ainsi que sur le rituel qui la caractérise.

En procédure judiciaire, les thèmes exploités renvoient aux infractions enregistrées. Dans diverses situations de communication judiciaire, les échanges linguistiques sont libres et quelquefois contraignants au regard de la loi. Ainsi, dans des situations hors audience, les personnes impliquées ou non dans un procès échangent en faisant recours à la langue française ou à une langue congolaise.

La communication judiciaire prend en compte les aspects linguistiques et extralinguistiques des actions enregistrées en procédure judiciaires. Les langues occupent une place prépondérante dans la communication judiciaire. Elles sont des instruments au service de la justice congolaise.

Enfin, étant donné que la communication judiciaire est à la fois une communication linguistique, sociale, institutionnelle et interpersonnelle, elle obéit à des normes sociétales et éthiques très contraignantes. Elle exige que les acteurs qui interviennent dans une action judiciaire possèdent des compétences linguistiques, communicatives et encyclopédiques. La conjugaison de tous les facteurs tant linguistiques, sociolinguistiques, sociologiques, juridiques ou judiciaires et culturels contribuera à l'efficacité de la communication judiciaire et à la dispensation d'une justice équitable et distributive en République Démocratique du Congo.

NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Atlas linguistique de la République Démocratique du Congo, Edition révisée, 2010, Editions du CERDOTOLA, 2011.
2. BAYLON, C., *Sociolinguistique, société, langues et discours*, 2^{ème} édition, Paris, Nathan, 1996.
3. BAYONA ba MEYA, « Propos sur l'utilisation des langues nationales en procédure judiciaire, *Linguistique et Sciences Humaines*, Vol. 27, n° spécial, 1987, pp.156-167.
4. GUMPERZ, J., *Sociolinguistique interactionnelle. Une approche interprétative*, Paris, L'Harmattan, 1989.
5. KUZAMBA, K., *Langues et communication judiciaire à Kinshasa. Etude sociolinguistique de la dynamique des langues et des interactions verbales au Parquet de Grande Instance de Matete*, Mémoire de D.E.S en Langue Littérature Françaises, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Kinshasa, 2005-2006 (Inédit).
6. LIKULIA, B., « Utilisation des langues nationales au sein de la justice militaire », *Linguistique et Sciences Humaines*, Vol. 27, n° spécial, 1987.
7. MATANGILA, I., *Les enjeux de la communication dans les églises de réveil à Kinshasa. Essai d'analyse d'un discours religieux en milieu diglossique*, thèse de doctorat en Langue de Littérature Françaises, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Kinshasa, 2004 (Inédite).
8. NGALASSO, M.M., « Etat des langues et langues de l'Etat au Zaïre », in *Politique africaine* n°23, 1986.
9. NYEMBWE NTITA, T., *Le comportement des Zaïrois usagers du français, la francophonie au zaïre*, Lubumbashi, éd. Impala, 1988.
10. NYEMBWE NTITA, T., *Le français et les langues nationales au zaïre, problématique d'en approche sociolinguistique*, thèse de doctorat en philosophie et lettres, université catholique de Louvain-La-Neuve, 1981 (Inédite).
11. NYUNDA Ya RUBANGO, *Guide bibliographique*, inédit, Lubumbashi, 1988.
12. RUBBENS, A., *Le droit judiciaire congolais, l'instruction criminelle et de procédure pénale*, Tome III, Bruxelles, Larquier, 1965.
13. SESEP, N., *La politique et les langues. De l'Etat Indépendant du Congo à la Troisième République*, Paris, L'Harmattan, 2009.
14. SESEP, N., *Langage, normes et répertoire en milieu urbain africain L'indoubill*, Québec, URB, 1990.